



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



25072332

30 MAI 2025

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0700 948 823**

Nom

(en entier) :

**Paroisse Notre-Dame de la Délivrance des syriaques
catholiques d'Antioche/ Onze-Lieve-Vrouw van de
Bevrijding van Syrisch-katholieken van Antiochië
SyrKathBel**

(en abrégé)

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Hébron 5, 1950**

Objet de l'acte : Modification

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASBL Paroisse Notre-Dame de la Délivrance des syriaques catholiques d'Antioche/ Onze-Lieve-Vrouw van de Bevrijding van Syrisch-katholieken van Antiochië.

Date: Mardi 14 janvier 2025.

Lieu: Rue Madyol 2, 1200 Bruxelles.

Numéro d'entreprise: 0700.948.823

Présents: Dibo Habbabé, Rania Sakkal, Riad Tamraz, Fethe Grgs, Micheline Tawil, Samer Dahi, Manhal Makhoul, Youssef Aboud et Antoine Khayat, Jamil Karroum, Fadi Belouni, Taline Amma.

Membres effectifs représentés: Naji Habra par Dibo Habbabé.

L'assemblée générale est présidée par M. Dibo Habbabé, le Président du conseil d'administration, assisté de Mme Rania Sakkal, Vice-Président.

Le président constate que:

La convocation a été envoyée conformément aux statuts et aux dispositions légales.

L'ordre du jour a été communiqué aux membres.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour:

1- Approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31/12/2024.

2- Décharge aux administrateurs.

3- Modification des statuts, y compris le changement d'adresse du siège social.

4- Démissions, admissions, renouvellement et nominations.

5- Divers.

1- Approbation des comptes annuels

L'assemblée approuve les comptes annuels de l'exercice clôturé le 31/12/2024 à l'unanimité des voix.

2- Décharge aux administrateurs

L'assemblée accorde la décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé.

Vote : approuvé à l'unanimité.

3- Modification des statuts

"Paroisse Notre-Dame de la délivrance des syriaques catholiques d'Antioche/ Onze-Lieve-Vrouw van de Bevrijding van Syrisch-katholieken van Antiochië"

Association Sans But Lucratif

À 1950 Kraainem, Avenue Hebron, 5

Numéro d'Entreprise 0700948823

**ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AU CODE DES SOCIÉTÉS
ET ASSOCIATIONS – TRANSFERT DE SIEGE – DÉMISSIONS/NOMINATIONS**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le 14 JANVIER .

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association Sans But Lucratif " Paroisse Notre-Dame de la délivrance des syriaques catholiques d'Antioche/ Onze-Lieve-Vrouw van de Bevrijding van Syrisch-katholieken van Antiochië ", dont le siège est établi à 1950 Kraainem, Avenue Hebron, 5.

L'association dispose du numéro d'entreprise : 0700948823.

(Ci-après l'"association").

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Association constituée par acte sous seing privé du 15 juin 2018, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du 28 août 2018 sous la référence 18131300. Les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

BUREAU

La séance est ouverte à 18 heures, sous la présidence de Monsieur HABBABE, Dibo, ci-après plus amplement qualifié.

Vu que les membres présents ou représentés sont peu nombreux, il n'est pas procédé à la nomination des scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés, les membres dont les nom, prénom et demeure, ou les dénominations et sièges sociaux, sont mentionnés en la liste des présences.

Cette liste des présences est signée par chacun des membres ou leurs mandataires ; elle est arrêtée et signée par les membres du Bureau.

Ci-après dénommé indifféremment "le comparant" ou "les membres".

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

I.- Le Président expose et acte que la présente assemblée générale a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1.Reconduction des mandats d'administrateur / démission-nominations

2.Transfert du siège de l'ASBL à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), Rue Madyol 2, et élection du Greffe Francophone du tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

3.Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

4.Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

5.Mission au notaire Hervé Behaegel, de résidence à Saint-Gilles (Bruxelles) avenue des villas 46 d'apporter les mises à jour nécessaire aux statuts de l'association conformément au Code des Sociétés et associations.

6.Pouvoir pour modification auprès des instances administratives.

II. Les convocations afin de participer à la présente assemblée générale avec mention de l'ordre du jour, ont été adressées en leur nom aux différents membres de l'association.

III. Le conseil d'administration confirme pour autant que de besoin la validité des convocations et atteste l'avoir effectivement adressé à chacun des membres conformément à la loi et aux statuts.

Il nous est déclaré qu'il n'existe pas d'autres titres dont les titulaires doivent être convoqués.

En conclusion de cet exposé, l'assemblée constate que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, que les documents ont été communiqués et que les informations ont été diffusées conformément au Code des Sociétés et association.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS RÉSOLUTIONS

L'assemblée examine ensuite les divers points figurant à son ordre du jour et après délibération prend les résolutions suivantes :

I.- SIÈGE

Première résolution :

Après en avoir délibéré, l'assemblée adopte la résolution suivante :

L'assemblée décide de transférer le siège actuel de l'association et de l'établir dorénavant à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), Rue Madyol 2, et de remplacer en conséquence le texte de la première phrase de l'article 2 des statuts par le texte suivant : " Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale."

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II.- ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Deuxième résolution :

En application du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions dudit code, de conserver la forme légale de l'association sans but lucratif (en abrégé ASBL) et de modifier ou confirmer les pouvoirs de représentation.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations ; étant entendu que les administrateurs en place restent nommés pour une durée indéterminée et en cas d'adoption des statuts seront les administrateurs de l'association sans but lucratif.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

CHAPITRE I. : FORME LÉGALE, DÉNOMINATION, SIEGE, OBJET, DURÉE :

Article 1.- Forme et Dénomination

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Paroisse Notre-Dame de la délivrance des syriaques catholiques d'Antioche/ Onze-Lieve-Vrouw van de Bevrijding van Syrisch-katholieken van Antiochië ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2.- Langue

L'association a comme langue officielle le français.

Article 3.- Siège.

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la Région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale.

L'association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article 4.- But désintéressé et Objet

§1) But désintéressé :

L'association a pour but désintéressé :

A) Organiser la vie paroissiale de la paroisse Notre-Dame de la Délivrance des syriaques catholiques/ Onze-Lieve-Vrouw van de Bevrijding van Syrisch-katholieken.

B) Organiser des activités spirituelles et socio-culturelles pour les paroissiens.

C) Apporter secours et assistance aux personnes en difficulté de la communauté paroissiale.

D) Coordonner les relations entre la communauté paroissiale, le Patriarcat de l'Église syriaque catholique d'Antioche et l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

§2) Objet :

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Organiser les messes/prières liturgiques en rite syriaque sur le territoire de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles et les autres diocèses belges.

- Promouvoir les contacts avec les autorités ecclésiales catholiques belges et le Patriarcat syriaque catholique d'Antioche sis à Beyrouth (Liban) et son représentant légal à Rome.

- Offrir à ses membres tous services, fournitures, publications, travaux en rapport avec son objet socioculturel et ses objectifs. Ainsi que favoriser la diffusion de la spiritualité de l'Église syriaque catholique d'Antioche par des publications, conférences, expositions, voyages, manifestations, campagnes de sensibilisation etc.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 5.- Durée.

L'association a été constituée le 15 juin 2018 pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. : MEMBRES :

Article 6.- Membres

Le nombre des membres est illimité, dont au moins cinq (5) membres effectifs.

Les membres sont membres effectifs, membres adhérents, ou membres d'honneur.

a) Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs ;

- Les personnes qui sont admises en cette qualité par décision de l'organe d'administration.

b) Sont membres adhérents :

- Les personnes qui participent aux activités de l'association et qui sont en règle de paiement de cotisation. Le membre adhérent n'est éligible pour aucun mandat et ne participe pas au vote.

c) Sont membres d'honneur :

Les personnes nommées en cette qualité par l'Assemblée Générale, sur base de propositions formulées par l'Organe d'Administration, en raison des services rendus à l'association.

Article 7.- Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8.- Procédure d'admission comme Membres effectifs ou adhérents

Toute personne désirant être membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur acceptation par l'organe d'administration, suivant l'appréciation souveraine de celui-ci. Par sa seule demande d'adhésion le candidat-membre souscrit sans réserve aux critères d'adhésion et aux règlements (statuts, règlement d'ordre intérieur).

Le candidat acceptera, sans possibilité de recours, la décision de l'organe d'administration qui ne sera pas tenu de justifier sa décision.

Le prêtre responsable de la paroisse est membre de droit de l'association ; il est, cependant, de la responsabilité de l'organe d'administration d'effectuer toutes les formalités requises par la loi pour lui faire reconnaître cette qualité.

L'organe d'administration étudiera toute demande d'adhésion d'un membre candidat-effectif et décidera à la majorité simple de son acceptation. La voix du président sera prépondérante en cas de parité des voix. Sa décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Article 9.- Démission

Chaque Membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 6 des présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent ou d'Honneur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent ou d'Honneur, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas ses cotisations, dans les deux mois de la demande écrite à cette fin par lettre recommandée est réputé démissionnaire.

Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10.- Exclusion

10.1. L'assemblée générale de l'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Ce vote est fait au scrutin secret.

10.2. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre concerné la décision d'exclusion par e-mail/courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

10.3. Un Membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

10.4. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11.- Cotisations des membres

Tous les membres paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à deux cents euros (200 EUR).

CHAPITRE III. : ADMINISTRATION – CONTRÔLE :

Article 12.- Composition du Conseil d'Administration

12.1. L'association est administrée par un conseil composé de 3 personnes – physiques ou morales – minimum et 9 maximum, nommés et révoqués par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

12.2. Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour cinq (5) ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

12.3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

12.4. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

La fonction d'Administrateur implique une présence régulière et une participation active au Conseil d'Administration.

Article 13.- Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président ; éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint qui formeront le bureau.

La présidence de l'organe d'administration est attribuée statutairement au curé de la paroisse, nommé conjointement par le Patriarcat syriaque catholique d'Antioche ou son représentant légal, et l'Archevêché de Malines-Bruxelles, faisant partie d'organe d'administration.

En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou encore par un autre Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Ce bureau est présenté et ratifié aux Assemblées Générales.

Le Président est nommé pour un mandat équivalent à la durée de son mandat d'administrateur.

Les Vice-Président, Trésorier, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint ont des mandats renouvelables chaque cinq (5) ans.

Article 14.- Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 15.- Délibération du conseil d'administration

15.1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

15.2. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit, datée et signé, avec la mention de la date de la réunion du conseil à laquelle il sera voté. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

15.3. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

15.4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Le vote est exprimé verbalement ou par écrit et secret si un Administrateur le désire. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante. En son absence, le point est reporté à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 16.- Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 17.- Pouvoirs du conseil d'administration - Représentation

17.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

17.2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 18.- Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19.- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20.- Responsabilité

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 21.- Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

CHAPITRE IV. : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 22.- Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs. Les autres membres peuvent assister à l'assemblée mais ne disposent pas de droit de vote.

Article 23.- Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent ;

Article 24.- Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration y soumettra tous les ans, à l'approbation de l'Assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice qui suit celui dont les comptes sont approuvés.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations et par le code de droit économique ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

L'organe d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires y afférentes.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le

cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par courrier électronique ou courrier ordinaire, envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25.- Admission à l'assemblée générale

25.1. Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à leur demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

25.2. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 26.- Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 27.- Délibération

27.1. Les membres effectifs ont droit de vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix. Le vote est exprimé verbalement ou par écrit et secret si un membre présent le désire.

27.2. La représentation des membres votants est autorisée, mais limitée à une (1) procuration par membre présent et votant. La procuration sera écrite, datée et signée et portera les nom et adresse du mandant et du mandataire, la date de l'Assemblée Générale à laquelle il sera voté et, le cas échéant, mention du ou des points de l'ordre du jour pour lesquels le vote est autorisé. Le mandataire devra être un membre effectif.

27.3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

27.4. L'Assemblée Générale entend les communications que les membres désirent lui soumettre.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent article des statuts, seule l'urgence d'une décision à prendre peut justifier qu'elle soit soumise à la délibération de l'Assemblée Générale sans avoir été annoncée à l'ordre du jour.

Dans cette hypothèse, le caractère urgent est soumis à une délibération préalable de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des membres votants et non représentés.

27.5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres représentés à l'assemblée générale.

Article 28.- Délibération sur la dissolution ou la modification

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément à la législation en vigueur au jour de la délibération.

Article 29.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 30.- Envoi des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont envoyées à tous les membres en ordre de cotisation.

Article 31.- Moniteur Belge

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateurs.

CHAPITRE V. : FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Article 32.- Financement

Outre les cotisations qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 33.- Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 34.- Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres effectifs présents ou représentés.

CHAPITRE VI. : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Article 35.- Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 36.- Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 37.- Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

L'actif net de l'avoir social doit être remis au Patriarcat syriaque catholique d'Antioche situé à Beyrouth (Liban), ou son représentant légal, à savoir le Procure du Patriarcat syriaque catholique auprès du Saint-Siège, situé à Rome. En aucun cas, l'affectation prévue en cas de dissolution ne peut avoir pour conséquence une attribution personnelle de l'avoir social en faveur des membres de l'association.

CHAPITRE VII. : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 38.- Élection de domicile

Pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur résidant ou étant domicilié à l'étranger qui n'aurait pas notifié un domicile élu par lui, est censé avoir fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent valablement lui être faites.

Article 39.- Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 40.- Dispositions légales

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations ainsi que, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, au Code de droit économique.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III.- MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS :

L'assemblée, après en avoir délibéré, adopte la résolution suivante :

Quatrième résolution :

L'assemblée générale décide de confier à l'organe d'administration tous pouvoirs pour exécuter les résolutions qui précèdent.

Vote : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- Démissions, admissions, renouvellement et nominations

Démissions

L'assemblée générale prend acte des démissions suivantes:

M. TOUMEH Hisham, en tant qu'administrateur et membre effectif, à compter du 24/01/2020.

Mme KADJO Houda, en tant qu'administratrice et membre effective, à compter du 25/01/2020.

M. KHAYAT Antwan, en tant qu'administrateur et membre effectif, à compter du 24/06/2022.

M. GRGS Fethe, en tant qu'administrateur et membre effectif, à compter du 24/06/2022.

M. TAMRAZ Riad, en tant qu'administrateur et membre effectif, à compter du 24/06/2022.
M. ABOUD Youssef, en tant qu'administrateur et membre effectif, à compter du 24/06/2022.
M. DAHI Samer, en tant que membre effectif, à compter du 24/06/2022.
Mme TAWIL Micheline, en tant que Secrétaire-Générale, à compter du 14/01/2025.

Admissions

L'assemblée approuve les admissions suivantes:

M. KARROUM Jamil, en tant que membre effectif, à compter du 24/02/2022.
M. BELOUNI Fadi, en tant que membre effectif, à compter du 24/02/2022.
Mme Amma Taline, en tant que membre effective, à compter du 14/01/2025.

Nominations

Sur proposition du Président, l'assemblée nomme comme administrateurs:

M. KARROUM Jamil, domicilié à Oratoriënhof 1A, 3210 Lubbeek, né le 03/07/1988, de nationalité Belge, pour une durée de cinq ans renouvelables.

M. BELOUNI Fadi, domicilié à Avenue de l'Equinoxe 38, 1200 Bruxelles, né le 01/01/1988, de nationalité Belge, pour une durée de cinq ans renouvelables.

Mme Amma Taline, domiciliée à 75B avenue Marcel Thiry, 1200 Bruxelles, née le 11/01/1981, de nationalité Belge, pour une durée de cinq ans renouvelables.

L'assemblée générale a renouvelé le mandat de:

M. HABBABÉ Dibo (abbé Thomas), en tant que Président de l'organe d'administration en sa qualité du curé de la paroisse, pour une durée indéfinie.

et ont été élus aux fonctions suivantes:

M. MAKHOUL Manhal, Vice-Président.

Mme SAKKAL Rania, Secrétaire-Générale.

M. KARROUM Jamil, Trésorier.

Mme. Amma Taline, Secrétaire-adjointe.

5- Divers

Aucune remarque n'est formulée.

Clôture de la séance:

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2025.

Signatures:

Le Président: M. HABBABÉ Dibo

La Secrétaire-Générale: Mme SAKKAL Rania